

472 A

3003 Berna, le 7 mars 1971

Lundi 15 mars 1971

Recommandations de la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

Département de l'intérieur. Proposition du 3 mars 1971 (annexe).

Département politique. Rapport joint du 8 mars 1971 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le Département politique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- a. de prendre connaissance des recommandations formulées par la commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution lors de sa séance tenue à Genève le 6 novembre 1970;
- b. de porter la teneur desdites recommandations à la connaissance des gouvernements des cantons riverains du lac Léman, à savoir: les cantons du Valais, de Vaud et de Genève, en les invitant à tout mettre en oeuvre, afin qu'il soit donné suite aux recommandations de la commission.

Aux cantons intéressés par extrait du procès-verbal.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 5
- EDI 9 (GS 4, AGS 5)
- FZD 13 (FV 9, FK 4)

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

S. M. M. M.

invite les cantons intéressés à:

1. poursuivre leurs efforts en vue de l'amélioration du bassin Lémanique en matière de purification, afin que l'objectif soit atteint en matière de pollution avant 1975, conformément au programme établi par la Commission;

70-71-1

4/4

3003 Berne, le 3 mars 1971

A u C o n s e i l f é d é r a l

Recommandations de la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution

Le 16 novembre 1962, la Convention entre le Conseil fédéral et le Gouvernement français concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution a été signée à Paris par les deux chefs de délégation. Elle est entrée en vigueur, conformément à son article 10, le 1er novembre 1963.

Selon l'article 2 de ladite convention, les gouvernements contractants constituent une Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, qui se réunit une fois par an en session ordinaire (article 6) et dont une des attributions consiste à recommander aux gouvernements contractants les mesures à prendre pour remédier à la pollution actuelle et prévenir toute pollution future (article 3, lettre b).

Conformément à ces dispositions, la Commission s'est réunie le 6 novembre 1970 à Genève. Au cours de cette séance, elle a adopté les recommandations suivantes:

La Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution,

- après avoir pris connaissance du rapport d'activité de la Sous-commission technique pour 1969;
- considérant l'importance croissante que représente le lac Léman comme ressource en eau potable et du point de vue économique;
- constatant que l'état sanitaire du lac Léman se dégrade rapidement en raison notamment de son appauvrissement en oxygène et de l'accroissement de sa teneur en phosphore;
- rappelant ses recommandations du 21 octobre 1965 de réaliser l'assainissement du bassin lémanique dans les dix ans;
- dans le but d'arrêter et même d'inverser l'évolution du lac,

invite les deux Gouvernements à:

1. poursuivre leurs efforts d'équipement du bassin lémanique en stations d'épuration, afin que celui-ci soit assaini en majeure partie avant 1975, conformément au programme établi par la Commission;

77b-71-f

77b-71-2

-2-

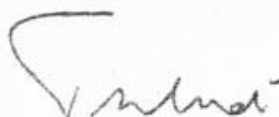
2. équiper dans les meilleurs délais les stations d'épuration du bassin lémanique en service, en construction ou prêtes à être mises à exécution, dont l'influence est importante, des installations nécessaires à la précipitation des phosphates, de telle façon que le phosphore soit éliminé pour les eaux usées de l'ensemble du bassin versant à raison de 80%;
3. imposer aux industries le traitement de leurs eaux usées;
4. charger les organismes compétents de poursuivre leur action afin que le phosphore (phosphates, composés organiques contenant du phosphore, etc.) ou autres éléments eutrophisants contenus dans les produits de lessive et de nettoyage soient éliminés;
5. interdire l'utilisation dans le lac, pour la lutte contre les algues et les macrophytes, de produits alguicides ou herbicides;
6. donner à la Commission les moyens de réaliser et de coordonner le programme quinquennal de recherches et d'investigations présenté par la Sous-commission technique;
7. adopter, dans les deux pays, les mêmes normes de qualité pour tous déversements et considérer le lac Léman comme zone de protection particulière;
8. informer la Commission internationale de toutes les recherches subventionnées concernant les eaux du bassin lémanique.

Prenant en considération le fait que la Commission a chargé, à cette occasion, les deux chefs de délégation d'adresser lesdites recommandations à leurs gouvernements respectifs, le Département fédéral de l'intérieur a l'honneur de

proposer:

- a. que le Conseil fédéral prenne connaissance des recommandations formulées par la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution lors de sa séance tenue à Genève le 6 novembre 1970;
- b. qu'il porte la teneur desdites recommandations à la connaissance des gouvernements des cantons riverains du lac Léman, à savoir: les cantons du Valais, de Vaud et de Genève, en les invitant à tout mettre en oeuvre, afin qu'il soit donné suite aux recommandations de la Commission.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'INTERIEUR



Extrait du procès-verbal:

- à la Chancellerie fédérale - 1 exemplaire - pour exécution
- au Département fédéral de l'intérieur - 9 exemplaires - (Service fédéral de la protection des eaux, 5 exemplaires; Secrétariat général du DFI, 3 exemplaires; Service d'information du DFI, 1 exemplaire pour information)
- au Département politique fédéral - 5 exemplaires (Division des affaires juridiques, 5 exemplaires)
- au Département des finances et des douanes - 1 exemplaire.

Ausschussmitgliedern und Examinatoren;

Neu- und Ersatzwahlen

Für die Laufdauer 1972 - 1973

Departement des Innern. Antrag vom 26. Februar 1971

Finanz- und Solldepartement. Mitbericht vom 4. März 1971

(Einverstanden)

Der Leitende Ausschuss für die eidgenössischen Medizinalprüfungen schlägt hier Anzahl von neuen Mitgliedern des Leitenden Ausschusses, von Examinatoren und stellvertretenden Examinatoren für die eidgenössischen Medizinalprüfungen zur Wahl vor.

Die Vorschläge für diese Wahlen halten sich im gewohnten Rahmen; sie dienen vor allem dazu, die seit der letzten Wahl ausgeschiedenen Mitglieder der Prüfungskommissionen zu ersetzen. Zudem erfordert die stets zunehmende Zahl der Kandidaten eine Erweiterung der Prüfungskommissionen.

Den Zurückgetretenen hat das Gesundheitsamt wie üblich die geleisteten Dienste im Namen des Departementes des Innern verdankt.

Gestützt darauf hat der Bundesrat

b e s c h l e s s e n t :

In den Leitenden Ausschuss und als Examinatoren und stellvertretende Examinatoren für die eidgenössischen Medizinalprüfungen werden für den Rest der laufenden Amtsperiode, d. h. bis zum 31. Dezember 1972, gewählt: (s. Beilage).

ins Bundesblatt.

An die Gewählten durch die Bundeskanzlei.

Protokollauszug an:

- BSI 17 (GS 7, EGA 10)

- FIN 13 (FV 9, FK 4)

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

SALOMAU